

et que vingt-cinq mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors exercer les opérations d'assurance de garantie limitées à la garantie et au cautionnement pour la fidèle exécution de contrats ou marchés ou des devoirs de toute charge et souscrire des cautionnements dans les actions et 5 procédures en justice.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'opération d'assurance de garantie autre que celle qui est mentionnée au paragraphe (1) du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été porté 10 à cinquante mille dollars au moins.

« Surplus »  
défini.

(3) Au présent article, le mot « surplus » signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir 15 de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

**8.** La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.